



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-096

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - MAUVILLAIN Rachel (33) (1 page)	Page 4
R75-2019-04-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - RAINAUD Bruno (33) (1 page)	Page 6
R75-2019-04-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33) (1 page)	Page 8
R75-2019-04-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SAS MONTE CHRISTO (33) (1 page)	Page 10
R75-2019-04-29-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA GAUTHIER PERTIGNAS (33) (1 page)	Page 12
R75-2019-04-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA JEAN SCHIEBER (33) (1 page)	Page 14
R75-2019-04-29-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA PJV (33) (1 page)	Page 16
R75-2019-04-29-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - UCHIDA Osamu (33) (1 page)	Page 18
R75-2019-04-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LORET Celine (64) (2 pages)	Page 20
R75-2019-04-11-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINS Mael (40) (2 pages)	Page 23
R75-2019-04-04-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAPIAS Denise (40) (2 pages)	Page 26
R75-2019-04-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ORLHAC Bernadette (40) (2 pages)	Page 29
R75-2019-04-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OSCAMOU Regis (64) (2 pages)	Page 32
R75-2019-04-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBY Celine (40) (2 pages)	Page 35
R75-2019-04-04-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROFFAT LABISCARRE Aurore (40) (4 pages)	Page 38
R75-2019-04-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANTAMARIA Rene (64) (2 pages)	Page 43
R75-2019-04-04-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JOUANAS (40) (2 pages)	Page 46
R75-2019-04-11-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU LAC (40) (2 pages)	Page 49
R75-2019-04-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 52

R75-2019-04-04-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BAMBOULA (40) (2 pages)	Page 55
R75-2019-04-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES OLIVIERS (40) (2 pages)	Page 58
R75-2019-04-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUBERCAZE Florian (64) (2 pages)	Page 61
R75-2019-04-04-022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY Kevin (64) (2 pages)	Page 64
R75-2019-04-24-004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY Kevin (64) (2 pages)	Page 67

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter - MAUVILLAIN  
Rachel (33)



Dossier n°19079

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Mme MAUVILLAIN Rachel, demeurant 1 le Jard Thibaud 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme MAUVILLAIN Rachel, demeurant 1 le Jard Thibaud 33860 MARCILLAC, est autorisée à exploiter 6ha 04a 33ca de vignes AOC, situés à MARCILLAC, appartenant à la ESPIOT DOMAINE SCEA. L'autorisation concerne les parcelles : ZA 201-207/ZC 4-5p.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter - RAINAUD Bruno  
(33)



Dossier n° 19076

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M. RAINAUD Bruno, demeurant 6 Les Genets 33620 MARCENAI, S,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

M. RAINAUD Bruno, demeurant 6 Les Genets 33620 MARCENAI, S, est autorisé à exploiter 5ha 49a 30ca de vignes AOC à PEUJARD, à SAINT LAURENT D'ARCE, à PRIGNAC ET MARCAMP, appartenant à MICHAUD Dominique, RICHARD Isabelle, Mmes JELOUX Armelle et Chantal, SEGUY Eric et MOURGUY Marie-Jeanne. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SA BARON  
PHILIPPE DE ROTHSCHILD (33)



Dossier n° 19083

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA, sise Château d'Armailhac - BP 117 - 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

La BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA, sise Château d'Armailhac - BP 117 - 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 11a 17ca de terres à PAUILLAC situés à PAUILLAC appartenant à M. et Mme DA COSTA Manuel. L'autorisation concerne les parcelles : AM 214-215.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SAS MONTE  
CHRISTO (33)



Dossier n°19085

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS MONTE CHRISTO, sise 185 avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SAS MONTE CHRISTO, sise 185, avenue de l'Épinette 33500 LIBOURNE, est autorisée à exploiter 2ha 42a 84ca de vignes AOC situés à LIBOURNE, appartenant à la SC DU CHÂTEAU MONTE CHRISTO.  
L'autorisation concerne diverses parcelles.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA  
GAUTHIER PERTIGNAS (33)



Dossier n°19096

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA GAUTHIER PERTIGNAS, sise 23, Le Bourg 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA GAUTHIER PERTIGNAS, sise 23, Le Bourg 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisée à exploiter 2ha 05a 60ca dont 01ha 11a 50ca de vigne AOC situés à SAINT JEAN DE BLAIGNAC, appartenant à Mme MENASSAT Annette. L'autorisation concerne la parcelle : ZD 67.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA JEAN  
SCHIEBER (33)



Dossier n°19077

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA JEAN-SCHIEBER, sise Le Castéra 33580 ROQUEBRUNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SCEA JEAN-SCHIEBER, sise Le Castéra 33580 ROQUEBRUNE, est autorisée à exploiter 5ha 59a 24ca de vignes AOC, à SAINT PEY D'ARMENS, à SAINT PIERRE D'AURILLAC et à LE PIAN SUR GARONNE, appartenant à Consorts GUÉDÉ et à l'EARL BOURRIOT ET FILS.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA PJV (33)



Dossier n°19091

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PJV sise 44 rue Barreyre 33300 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA PJV, sise 44 rue Barreyre 33300 BORDEAUX, est autorisée à exploiter 31ha 65a 65ca dont 28ha 64a 16ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT YZANS DE MEDOC appartenant à M. DECELLE Olivier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter - UCHIDA Osamu  
(33)



Dossier n°19074

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M. UCHIDA Osamu, demeurant 9 rue des Verdots 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

M. UCHIDA Osamu, demeurant 9 rue des Verdots 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 33a de vignes AOC situés à CISSAC MEDOC, appartenant à la SCEA DU CHÂTEAU GUGES.  
L'autorisation concerne la parcelle : ZE 101.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LORET Celine (64)



Dossier n° 064-2019-3

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LORET Céline, ayant son siège d'exploitation à Bernadets (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/01/19, sous le n° 2019-3, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 80 sise sur la commune de Bernadets ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame LORET Céline, dont le siège d'exploitation est à Bernadets (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 80 sise sur la commune de Bernadets, précédemment mise en valeur par Madame LORET Bernadette.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINS Mael (40)



**Dossier n° 040-2019-0005**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Maël MARTINS ayant son siège à 900 route de la Madon – 40400 SAINT-YAGUEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0005, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7 ha 69 sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Messieurs Gilles et Didier DARRIEUTORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Maël MARTINS ayant son siège à 900 route de la Madon – 40400 SAINT-YAGUEN est autorisé à exploiter 7,69 situés sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant à Messieurs Gilles et Didier DARRIEUTORT,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 152a / 152b / 159 / 168 (3 ha 81 appartenant à Didier DARRIEUTORT),

A 149a / 149b / 150 / 151 / 153 / 154 / 156 à 158 (3 ha 92 appartenant à Gilles DARRIEUTORT).

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAPIAS Denise (40)



**Dossier n° 040-2018-0381**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Denise NAPIAS ayant son siège à 369 Chemin de Jean Chicoy – 40400 BEGAAR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0381, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 62 ha 58 sur les communes de BEGAAR, CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et TARTAS et appartenant à Mesdames Céline MARBAT, Bertrande DUBOUE, Madame et Monsieur Henri NAPIAS, Messieurs Fernand LALANNE, Michel LORREYTE et à la Commune de BEGAAR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Denise NAPIAS ayant son siège à 369 Chemin de Jean Chicoy - 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 62 ha 58 situés sur les communes de BEGAAR, CARCARES SAINTE CROIX, CARCEN PONSON et TARTAS et appartenant à Mesdames Céline MARBAT, Bertrande DUBOUE, Madame et Monsieur Henri NAPIAS, Messieurs Fernand LALANNE, Michel LORREYTE et la Commune de BEGAAR,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BEGAAR*

E 70 / 72 / 73 / 434 / 436 / 438 / 451 (5 ha 15 appartenant à la Commune de BEGAAR),

ZC 33 (1 ha 10 appartenant à Fernand LALANNE),

AB 0088 (1 ha 44 appartenant à Bertrande DUBOUE),

D 0196 / 206 - WA 0074 - WB 60 / 90 / 91 (9 ha 38 appartenant à Michel LORREYTE),

ZB 72 - ZC 28 - C 0230 / 233 à 236 / 355 / 470 / 476 / 477 / 480 / 487 / 488 - E 0144 / 145 - WB 46 - C 72 / 78 / 79 / 82 / 357 / 461 / 467 / 469 / 471 / 474 / 549 / 551 / 565 (27 ha 13 appartenant à Mme et M. Henri NAPIAS),

→ *commune de CARCARES SAINTE CROIX*

G 385 (6 ha 98 appartenant à Mme et M. Henri NAPIAS),

→ *commune de CARCEN PONSON*

D 0244 / 245 / 250 / 252 / 253 / 255 / 256 / 263 à 265 / 683 (4 ha 73 appartenant à Mme et M. Henri NAPIAS),

→ *commune de TARTAS*

G 44 / 47 / 48 / 584 / 1027 / 1029 / 1030 / 1032 / 1239 / 1241 / 1243 (6 ha 65 appartenant à Céline MARBAT).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ORLHAC Bernadette (40)



**Dossier n° 040-2019-0012**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Bernadette ORLHAC ayant son siège à 16 Rue des Pins Francs – 33200 BORDEAUX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0012, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 28 ha 03 sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame Bernadette ORLHAC et Monsieur Yves DE GINESTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Bernadette ORLHAC ayant son siège à 16 Rue des Pins Francs - 33200 BORDEAUX est autorisée à exploiter 28,03 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame Bernadette ORLHAC et Monsieur Yves DE GINESTET,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 516 à 522 / 525 à 528 / 543 / 552 / 566 / 567 / 1088 / 1089 - AH 12 / 13 / 21a -b-c -d -f (26 ha 26 appartenant à Bernadette ORLHAC),

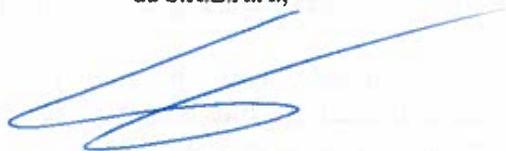
A 1088 (1 ha 77 appartenant à Yves DE GINESTET).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OSCAMOU Regis (64)



Dossier n° 064-2018-401

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OSCAMOU Régis, ayant son siège d'exploitation à Ance Féas (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/12/18, sous le n° 2018-401, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 38 sise sur les communes de Aramits, Esquiule et Féas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur OSCAMOU Régis, dont le siège d'exploitation est à Ance Féas (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 38 sise sur les communes de Aramits, Esquiule et Féas, précédemment mise en valeur par Madame ERRECARET Lucienne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBY Celine (40)



**Dossier n° 040-2019-0028**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Cécile ROBY ayant son siège à 129 Route d'Angresse – 40230 BENESSE MAREMNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0028, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0 ha 25 sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à l'INDIVISION ROBY.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Cécile ROBY ayant son siège à 129 Route d'Angresse - 40230 BENESSE MAREMNE est autorisée à exploiter 0,25 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à L'INDIVISION ROBY.

L'autorisation concerne la parcelle :

**AB 144.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ROFFAT LABISCARRE

Aurore (40)



**Dossier n° 040-2018-0372**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurore ROFFAT LABISCARRE ayant son siège à 62 Chemin du Pounticq – 40350 GAAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0372, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 161 ha 10 sur les communes de CAGNOTTE, CAUNEILLE, ESTIBEAUX, GAAS, LABATUT, POUILLON et SAUGNACQ ET CAMBRAN et appartenant à Mesdames Marie Josée BARRIEU, Annie CLAIREAUX, Caroline TACHOIRES, Louisette TASTET, Aline VIGNASSE, Messieurs Jean-Pierre RACALDE et Didier TASTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

1/3

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Aurore ROFFAT LABISCARRE ayant son siège à 62 Chemin du Pouticq - 40350 GAAS est autorisée à exploiter 161 ha 10 situés sur les communes de CAGNOTTE, CAUNEILLE, ESTIBEAUX, GAAS, LABATUT, POUILLON et SAUGNACQ ET CAMBRAN et appartenant à Mesdames Marie Josée BARRIEU, Annie CLAIREAUX, Caroline TACHOIRES, Louise TASTET, Aline VIGNASSE, Messieurs Jean-Pierre RACALDE et Didier TASTET,

L'autorisation concerne les parcelles :

#### → *commune de CAGNOTTE*

A 307 / 493 à 495 / 497 / 522 à 524 / 539 / 540 / 542 / 543 / 625 / 626 / 628 à 636 / 638 / 639 / 721 / 778 à 783 / 897 / 936 / 1011 / 1054 / 1103 / 1105 / 1161 / 1211 (24 ha 74 appartenant à Didier TASTET),

A 968 - P 103 (0 ha 64 appartenant à Louise TASTET),

A 268a et b / 430 / 431 / 434 / 447 à 449 / 451 / 452 / 454 / 455 / 460 / 461 / 1061 / 1063 / 1066 / 1072 / 1074 (14 ha 58 appartenant à Jean-Pierre RECALDE),

A 312 à 315 (1 ha 73 appartenant à Annie CLAIREAUX),

A 462 / 463 / 467 / 598 / 599 / 1000 / 1002 / 1005 / 1007 (4 ha 76 appartenant à Aline VIGNASSE),

#### → *commune de CAUNEILLE*

AL 113 (0,28 ha appartenant à Didier TASTET),

#### → *commune d'ESTIBEAUX*

D 148 / 155 à 159 / 181 / 392 / 395 / 490 (8 ha 74 appartenant à Marie Josée BARRIEU),

#### → *commune de GAAS*

A1 47 / 48 / 50 / 51 - A2 241 à 244 / 260 à 262 / 266 à 270 / 273 / 274 / 278 / 279 / 370 (11 ha 92 appartenant à Caroline TACHOIRES),

#### → *commune de LABATUT*

F 7 / 8 / 12 / 688 / 690 (2 ha 45 appartenant à Didier TASTET),

→ commune de **POUILLON**

**AE** 92 / 96 à 101 / 112 / 113 / 133 / 140 / 354 / 442 / 448 / 450 / 452 / 454 / 464 - **A** 105 à 113 / 128 / 129 / 135 à 139 / 145 à 149 / 549 / 550 / 552 / 555 / 557 / 639 / 723 / 725 / 727 / 729 / 731 / 733 / 735 / 737 / 739 / 741 - **AP** 208 / 209 / 211 / 213 / 214 / 231 / 273 - **M** 71 / 72 - **B** 65 à 67 / 69 à 71 / 76 / 81b / 88 / 115 / 116 / 307 / 310 / 312 / 313 - **Q** 148 / 149 / 236 / 238 / 242 / 243 / 245 / 255 à 258 / 261 à 264 / 459 / 609 / 612 / 614 / 616 (74 ha 10 appartenant à Didier TASTET),  
**Q** 232 / 234 / 235 / 246 à 249 / 266 / 347 / 348 / 440 / 443 (6 ha 92 appartenant à Louissette TASTET),

→ commune de **SAUGNAC ET CAMBRAN**

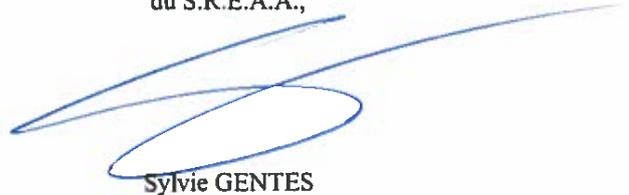
**AW** 23 / 30a / 32a / 33 / 99a - **AV** 33a / 101 / 103 / 105 / 109a / 110 (14 ha 88 appartenant à Didier TASTET)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

3/3



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SANTAMARIA Rene  
(64)



Dossier n° 064-2019-5

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SANTAMARIA René, ayant son siège d'exploitation à Cosledaa Lube Boast (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/01/19, sous le n° 2019-5, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 94 sise sur la commune de Cosledaa Lube Boast ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SANTAMARIA René, dont le siège d'exploitation est à Cosleadaa Lube Boast (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 94 sise sur la commune de Cosleadaa Lube Boast, précédemment mise en valeur par Madame SANTAMARIA Evelyne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JOUANAS (40)



**Dossier n° 040-2018-0383**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE JOUANAS ayant son siège à 312 Chemin de Jouanas – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0383, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 48 ha 25 sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame et Monsieur Serge LAHITON, Monsieur Alain SERRES, Indivision GARBAGE, et Indivision LABEYRIE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE JOUANAS ayant son siège à 312 Chemin de Jouanas - 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE est autorisée à exploiter 48 ha 25 situés sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame et Monsieur Serge LAHITON, Monsieur Alain SERRES, Indivision GARBAGE, et Indivision LABEYRIE.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE,*

**D** 0236 A et B / 237 / 239 / 247 à 250 / 256 à 258 / 369 - **H** 0105 A / 107 / 110 à 112 - **G** 1 à 7 / 9 / 10 / 15 à 19 / 22 à 24 / 27 / 431 / 770 / 797 / 831 (35 ha 01 appartenant à Madame et Monsieur Serge LAHITON),

→ *commune de VILLENEUVE DE MARSAN*

**G** 0269 à 271 / 281 / 282 (1 ha 75 appartenant à Alain SERRES),

**H** 0142 à 144 / 148 / 313 / 314 / 367 / 584 / 818 (9 ha 85 appartenant à Indivision LABEYRIE ),

**G** 310 à 314 (1 ha 63 appartenant à l'Indivision GARBAGE),

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU LAC (40)



**Dossier n° 040-2019-0004**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU LAC ayant son siège à 248 Route du Lac – 40500 COUDURES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0004, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 61 ha 61 sur les communes de COUDURES, EYRES MONCUBE et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Georgette et Nicole BERGERAS, Messieurs Michel, Jacques et Pierre BERGERAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU LAC ayant son siège à 248 Route du Lac - 40500 COUDURES est autorisée à exploiter 61,61 situés sur les communes de COUDURES, EYRES MONCUBE et VIELLE TURSAN et appartenant à Mesdames Georgette et Nicole BERGERAS, Messieurs Michel, Jacques et Pierre BERGERAS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de COUDURES,*

ZC 84 / 108 - ZH 6b / 9 (6 ha 91 appartenant à Michel BERGERAS),

ZC 7 / 47a / 73 / 74a et b - ZH 7 / 8 / 10 - ZB 31b / 57 / 58 - ZD 45a / 28 / 31b / 57 / 58 - ZE 28 / 51 (46 ha 21 appartenant à Marguerite, Jacques et Pierre BERGERAS),

→ *commune d'EYRES MONCUBE,*

A 342 / 343 / 347 / 535 - C 227 - E 225 / 227 / 229 (6 ha 93 appartenant à Nicole BERGERAS),

→ *commune de VIELLE TURSAN,*

ZC 7 (1 ha 57 appartenant à Marguerite, Jacques et Pierre BERGERAS).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



**Dossier n° 040-2018-0386**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0386, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19 ha 91 sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Messieurs Sébastien DEYRIS et Jean-Louis DEMANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin - 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 19,91 situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Messieurs Sébastien DEYRIS et Jean-Louis DEMANT,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZH 0017 à 19 / 22 - ZI 04p / 05 / 83 / 84 / 97 (16 ha 95 appartenant à Jean-Louis DEMANT),  
ZH 0015 / 16 (2 ha 96 appartenant à Sébastien DEYRIS).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LA BAMBOULA  
(40)



**Dossier n° 040-2018-0373**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BAMBOULA ayant son siège à 95 Chemin Dentique– 40990 HERM auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0373, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1 ha 83 sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Dominique DAGOUSSAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LA BAMBOULA ayant son siège à 95 Chemin Dentique - 40990 HERM est autorisée à exploiter 1 ha 83 situés sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Dominique DAGOUSSAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 047 / 179.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES OLIVIERS

(40)



**Dossier n° 040-2019-0013**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES OLIVIERS ayant son siège à 3 Chemin de Jus – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0013, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 10 sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Daniel BUSSENAULT et Julien SELZ SENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES OLIVIERS ayant son siège à 3 Chemin de Jus - 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 5,10 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Daniel BUSSENAULT et Julien SELZ SENAC,

L'autorisation concerne les parcelles :

CL 44 / 59 à 61 (1 ha 88 appartenant à Daniel BUSSENAULT),

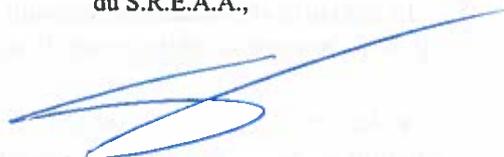
CL 48 / 52 / 53 / 191 (3 ha 22 appartenant à Julien SELZ SENAC).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SUBERCAZE Florian  
(64)



Dossier n° 064-2019-7

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SUBERCAZE Florian, ayant son siège d'exploitation à Issor (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/19, sous le n° 2019-7, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 71 sise sur la commune de Issor ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur SUBERCAZE Florian, dont le siège d'exploitation est à Issor (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 71 sise sur la commune de Issor, précédemment mise en valeur par Monsieur PUCHEU Cédric .

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 69 à 74, 76, 78, 79, 383, 609 à 612, C 108, 109, 578, 580, F 92.

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux).**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY

Kevin (64)



Dossier n° 064-2019-29B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAURY Kévin, ayant son siège d'exploitation à Banca (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/02/19, sous le n° 2019-29B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 23 sise sur la commune de Barcus ;

CONSIDÉRANT la situation du MAURY Kévin, chef d'exploitation sur une SAU de 34 ha 38, un atelier ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par le GAEC DU COTEAU de Bardos, composé de deux actifs, SAU de 59 ha 16, un atelier Porcs basques Kintoa,

CONSIDÉRANT que la demande relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par le candidat concurrent est supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MAURY Kévin, ayant son siège d'exploitation à Banca (64520), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ah 23 sise sur la commune de Barcus, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr ANICET Jean-Paul, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire, relevant du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et dont l'écart de points obtenus est supérieur à 10.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle cadastrée ZK 31.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-24-004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURY

Kevin (64)



Dossier n° 064-2019-29B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAURY Kévin, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/02/19, sous le n° 2019-29B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 23 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDÉRANT la situation du MAURY Kévin, chef d'exploitation sur une SAU de 34 ha 38, un atelier ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par le GAEC DU COTEAU de Bardos, composé de deux actifs, SAU de 59 ha 16, un atelier Porcs basques Kintoa,

CONSIDÉRANT que la demande relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par le candidat concurrent est supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MAURY Kévin, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 23 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr ANICET Jean-Paul, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire, relevant du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et dont l'écart de points obtenus est supérieur à 10.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle cadastrée ZK 31.

### Article 2 .

La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2019.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**